



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du **15** octobre 2026

Procès-verbal N°03

Présidence : Xavier VÉLILLA

Présents : Fany GONZALEZ, Fabien LAFON, Isabelle GOUX, Brigitte THORE, Jacques WARIN, Jean-Claude CASSÉ, Noël FAVARIN

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Départementale des Règlements Contentieux sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Gers de Football (juridique@districtfootgers.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la F.F.F.

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°03 *MATCH N°5617213 : S.C.P. A.S. 3 / S.C. SAINT CLAR – Championnat D3 – Poule A - Journée 03 du 10/10/2025

RESERVE D'AVANT MATCH

Réserves d'avant match formulées par le S.C. SAINT CLAR portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du S.C.P. A.S. 3 au motif que ces derniers seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match avec une équipe supérieure de leur club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Cette réserve a fait l'objet d'une confirmation du S.C. SAINT CLAR par courriel du 10-10-2026 pour la dire recevable en la forme.

L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort qu'aucun joueur inscrit sur la FMI de la rencontre litigieuse désignée en rubrique n'a participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure de leur club à savoir, le match de D2 Poule Unique Journée 03 du 03.10.2026, S.C.P. A.S. 2 / SUD ASTARAC SEISSAN.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré hors la présence de M. Xavier VÉLILLA, **statue** :

- Réserve du S.C. SAINT CLAR : **NON-FONDÉE**
- Homologue le résultat de la rencontre selon le score inscrit sur la FMI ;
- Transmet la décision à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.

Droit de réclamation confirmée : 40€ portés au débit du compte District du S.C. SAINT CLAR (515925).

DOSSIER N°04 *MATCH N°56135483 : S.C. SAINT CLAR 2 / MANCIET EAUZE RBA F.C. F. 4 – Championnat D4 – Poule A - Journée 01 du 10/10/2025
RESERVE D'AVANT MATCH

Réserves d'avant match formulées par le S.C. SAINT CLAR portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du MANCIET EAUZE RBA F.C. F.

Cette réserve n'a pas fait l'objet d'une confirmation par S.C. SAINT CLAR.

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant la confirmation des réserves.

Par ces motifs

LA COMMISSION, jugeant en matière règlementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, **statue** :

- Réserves de S.C. SAINT CLAR : **IRRECEVABLE**
- Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI
- Transmet à la Commission départementale de gestion des compétitions Seniors

Droit de réserve non confirmée : 25€ portés au débit du compte District de S.C. SAINT CLAR (515925)

La secrétaire de séance



Katy DELMOTTE

Le Président



Xavier VELILLA